

**ARRETE MUNICIPAL n°494/2021**  
**Autorisant l'ouverture d'un établissement**  
**recevant du public**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'avis favorable du 25 mai 2021 de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;  
Vu l'avis de la commission départementale de l'arrondissement de Lille pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 février 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement **HALL U NEED** relevant du type N de la 1<sup>o</sup> catégorie, sis **169 Rue Sadi Carnot à Saint André (59350)** est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** Les prescriptions inscrites au procès verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la ville de SAINT ANDRE

Mme le Commandant de Police,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCO-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE
- Monsieur PARENNA, Exploitant de Hall U Need – 169 rue Sadi Carnot – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Fait à SAINT-ANDRE, le 8 septembre 2021.

Pour le Maire,  
Le conseiller municipal délégué à l'accessibilité et à la sécurité des bâtiments,

  
  
LAURENT GOVAERT